

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00722

Numéro SIREN : 810 794 800

Nom ou dénomination : SIEMENS HEALTHCARE SAS

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2023 sous le numéro de dépôt 12340

**SIEMENS HEALTHCARE S.A.S.**

Société par actions simplifiée au capital de 30 499 250 euros  
Siège social : 40 avenue des Fruitiers – 93527 Saint-Denis Cedex  
RCS Bobigny 810 794 800

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**DU 23 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois février,

**L'Associé Unique,**

**SIEMENS HEALTHCARE GmbH**, société à responsabilité limitée de droit allemand, dont le siège social est situé Henkestrasse 127, 91502 Erlangen en Allemagne, immatriculée au Registre du Commerce de Munich sous le numéro d'identification HRB 213821,

Représentée par Messieurs Jochen RAUENBUSCH et Roland HUMMEL, qui disposent à cet effet d'une délégation de pouvoirs des mandataires sociaux de SIEMENS HEALTHCARE GmbH,

Possédant la totalité des 304 992 500 actions composant le capital de la Société **SIEMENS HEALTHCARE SAS**,

A été consulté afin de délibérer par écrit sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2022 et quitus au Président et au Directeur Général ;
2. Affectation du résultat ;
3. Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
4. Renouvellement du mandat de Monsieur Hassan SAFER-TEBBI en qualité de Président ;
5. Renouvellement du mandat de Monsieur Patrick DEBANS en qualité de Directeur Général ;
6. Renouvellement du mandat de Madame Doris BIRKHOFER en qualité de membre du Comité d'administration ;
7. Ratification de la décision de transfert du siège social de la Société et de la modification corrélative des statuts ;
8. Pouvoirs pour accomplir les formalités.

**I – IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le projet de décisions a été mis à la disposition de l'Associé Unique.

Tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à sa disposition dans les délais légaux.

## **II – IL A ETE PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**

### **PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique, lecture faite du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, et connaissance prise des comptes de résultat, bilan et annexe clos au 30 septembre 2022, approuve lesdits rapports et résultats tels qu'ils lui sont présentés.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, il approuve les dépenses et charges somptuaires visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 1 179 676 euros et qui ont donné lieu à l'imposition correspondante.

En conséquence, il donne au Président et au Directeur Général quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

### **DEUXIEME DECISION**

L'Associé Unique décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2022 de la manière suivante :

• Report à nouveau créateur de l'exercice antérieur	19 047 132 €
• Résultat de l'exercice	18 989 250 €
	<hr/>
• Total distribuable	38 036 382 €
• Affectation à la réserve légale	0 €
• Dividendes à distribuer	18 989 250 €
	<hr/>
• Report à nouveau créateur après affectation	19 047 132 €

Le dividende net par action est de 0,06 euro. Ce dividende est non éligible à l'abattement prévu par l'article 158-3 du Code Général des Impôts.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres sont de 58 360 357 euros.

Par ailleurs, il a été distribué au titre des trois exercices précédents les dividendes suivants :

Exercice	Nombre d'actions	Dividende par action	Avoir fiscal	Dividendes versés
2020/2021	304 992 500	0,07 euro	-	21 624 617 euros
2019/2020	304 992 500	0,04 euro	-	12 000 000 euros
2018/2019	304 992 500	0,03 euro	-	10 000 000 euros

### **TROISIEME DECISION**

Après lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, l'Associé Unique constate qu'aucune convention réglementée entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2022.

### **QUATRIEME DECISION**

L'Associé Unique décide de renouveler le mandat de Président de la Société confié à Monsieur Hassan SAFER-TEBBI, pour une durée d'un an venant à expiration à l'issue des décisions de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023, avec les mêmes pouvoirs que précédemment.

L'Associé Unique décide que le mandat social de Monsieur Hassan SAFER-TEBBI n'ouvrira pas droit à rémunération.

Monsieur Hassan SAFER-TEBBI a déclaré par avance accepter le renouvellement de ses fonctions.

### **CINQUIEME DECISION**

L'Associé Unique décide de renouveler le mandat de Directeur Général de la Société confié à Monsieur Patrick DEBANS, pour une durée d'un an venant à expiration à l'issue des décisions de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023, avec les mêmes pouvoirs que précédemment.

L'Associé Unique décide que le mandat social de Monsieur Patrick DEBANS n'ouvrira pas droit à rémunération.

Monsieur Patrick DEBANS a déclaré par avance accepter le renouvellement de ses fonctions.

### **SIXIEME DECISION**

L'Associé Unique décide de renouveler le mandat de membre du Comité d'administration confié à Madame Doris BIRKHOFER pour une durée d'un an venant à expiration à l'issue des décisions de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023, avec les mêmes pouvoirs que précédemment.

L'Associé Unique décide que le mandat de Madame Doris BIRKHOFER n'ouvrira pas droit à rémunération.

Madame Doris BIRKHOFER a déclaré par avance accepter le mandat qui lui est ainsi confié.

## SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique ratifie la décision de transfert du siège social de la Société à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 6 rue du Général Audran, 92400 Courbevoie.

En conséquence de cette ratification, l'article 3 des statuts de la Société est modifié comme suit :

### **Article 3 : SIEGE SOCIAL**

*Le siège de la Société est fixé au :*

**6 rue du Général Audran  
92400 Courbevoie**

*Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de sa ratification par la prochaine prise de décisions ordinaires et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision des associés prise dans les formes prévues à l'article 15.*

## HUITIEME RESOLUTION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les Actionnaires pour servir et valoir ce que de droit.

Electronically signed by:  
Jochen Rauembusch  
Reason: Document Execution  
Date: Feb 23, 2023 09:45  
GMT+1

**Jochen RAUENBUSCH**

Electronically signed  
by: Roland Hummel  
Date: Feb 23, 2023  
15:27 GMT+1

**Roland HUMMEL**

Représentants de l'Associé Unique

**SIEMENS HEALTHCARE S.A.S.**

Société par actions simplifiée au capital de 30 499 250 euros

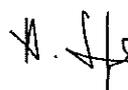
Siège social : 6 rue du Général Audran – 92400 Courbevoie

R.C.S. Nanterre 810 794 800

-----

# STATUTS

**Copie certifiée conforme à l'original**

 Electronically signed by:  
HASSAN SAFER-TEBBI  
Reason: Document Execution  
Date: Feb 28, 2023 09:39  
GMT+1

**Hassan SAFER-TEBBI**  
**Président**

## **Article 1 : FORME**

La Société est une société par actions simplifiée (ci-après "la Société") qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, et le cas échéant par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **Article 2 : DENOMINATION SOCIALE**

1. La dénomination sociale est : "**SIEMENS HEALTHCARE SAS** "
2. Siemens Aktiengesellschaft, dont les sièges sociaux sont à Berlin et Munich (« SIEMENS AG ») a accordé à la Société la permission d'utiliser le nom "SIEMENS" dans sa dénomination sociale

SIEMENS AG, ses ayants droit ou toute personne spécialement mandatée par elle, peuvent retirer à tout moment à la Société, sans indication de motif, la permission que SIEMENS AG lui a ainsi accordée, par notification écrite adressée à la Société. La permission cesse automatiquement sans notification aussitôt et du seul fait que SIEMENS AG ne détient plus d'une manière directe ou indirecte plus de 50 % du capital social et des droits de vote de la Société et n'exerce pas de contrôle sur la Société. SIEMENS AG est réputée détenir une participation indirecte de plus de 50 % tant qu'elle détient à chaque niveau de participation, une participation de plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

3. Après le retrait ou la cessation de la permission, la Société et les Associés devront procéder dans un délai de 90 jours à la modification de la dénomination de la Société. La nouvelle dénomination ne contiendra plus le nom "SIEMENS" ni un mot pouvant prêter à confusion avec ce nom, ni un quelconque autre mot similaire, ni une quelconque indication d'un lien avec le groupe SIEMENS ou son organisation.
4. En cas de retrait ou d'extinction de la permission d'utiliser le nom "SIEMENS", ni la Société, ni les Associés ne pourront se prévaloir d'un quelconque droit à indemnisation.

## **Article 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé au :

**6 rue du Général Audran  
92400 Courbevoie**

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui est autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de sa ratification par la prochaine prise de décisions ordinaires et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise dans les formes prévues à l'article 15.

#### **Article 4 : OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Le développement, la fabrication, la distribution, la fourniture, le montage, l'installation, incluant les travaux nécessaires, et l'entretien de tous dispositifs médicaux, produits et solutions de toutes sortes.

La fourniture et l'achat de toutes prestations de services directement ou indirectement afférentes à cet objet, y compris toutes prestations de maintenance, de formation, de recherche, d'information, d'assistance et de conseil.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, représenter, distribuer, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tout pays ;
- et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères de nature à développer ses propres affaires.

#### **Article 5 : DUREE**

La durée de la Société est de 99 années, ayant commencé à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

La prorogation de la Société doit intervenir par décision collective des associés prise à l'unanimité, un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société.

#### **ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL - APPORTS**

L'Associé unique, soussigné, apporte une somme en numéraire de dix mille euros (10 000 €) correspondant à mille (1 000) actions ordinaires de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 27 mars 2015, laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BNP Paribas (1 boulevard Haussmann, 75009 Paris).

Cette somme sera retirée par le mandataire de la Société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital est réduit de neuf mille neuf cent euros (9 900 €) le 1<sup>er</sup> juillet 2015 à la suite de la réduction de capital par voie de diminution de la valeur nominale de l'ensemble des actions composant le capital de la Société d'une valeur de dix (10) euros par action à une valeur de dix (10) centimes d'euro par action, pour être porté de dix mille euros (10 000 €) à cent euros (100 €).

Le capital est augmenté de dix sept millions neuf cent quatre-vingt dix neuf mille neuf cents (17 999 900) euros par la création de cent soixante dix neuf mille neuf cent quatre-vingt dix neuf (179 999 000) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) centimes d'euro chacune le 1<sup>er</sup> juillet 2015 émises en rémunération de l'apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'activité Imagerie Médicale par la société Siemens SAS à la Société, pour être porté de cent euros (100 €) à dix huit millions euros (18 000 000 €).

Le capital est augmenté de douze millions quatre cent quatre-vingt dix-neuf mille deux cent cinquante (12 499 250) euros par la création de cent vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt douze mille cinq cents (124 992 500) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) centimes d'euro chacune le 1<sup>er</sup> juillet 2016 émises en rémunération des apports effectués par Siemens Healthcare Diagnostics SAS suite à sa fusion absorption par la Société, pour être porté de dix-huit millions d'euros (18 000 000 €) à trente millions quatre cent quatre-vingt dix-neuf mille deux cent cinquante euros (30 499 250 €).

#### **Article 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à trente millions quatre cent quatre-vingt dix-neuf mille deux cent cinquante (30 499 250) euros. Il est divisé en trois cent quatre millions neuf cent quatre-vingt douze mille cinq cents (304 992 500) actions d'une seule catégorie et de dix (10) centimes d'euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

#### **Article 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes procédures autorisées par la loi et dans les conditions prévues aux présents statuts.

Une décision collective des associés prise dans les formes et conditions fixées à l'article 14 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social, augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi et par les présents statuts. En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription. En cas de renonciation au profit d'un tiers non associé, cette renonciation doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues par les présents statuts pour les cessions d'actions.

A l'exception des dérogations prévues par la loi, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

La collectivité des associés peut déléguer au Président ou à tout autre dirigeant désigné à cet effet, soit sa compétence de décider eux-mêmes de l'augmentation de capital dans les limites fixées par elle, soit le pouvoir de fixer les modalités de l'émission. Dans la limite de la délégation donnée, le Président ou le dirigeant désigné dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles. Toutefois, afin de parvenir à un rapport simple entre le nombre des actions à créer et le nombre des actions constituant le capital initial et de faciliter ainsi une augmentation de capital, la collectivité des associés peut autoriser le Président à acheter un certain nombre d'actions de la Société en vue de les annuler, dans les conditions réglementaires.

#### **Article 9 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société. A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

#### **Article 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

#### **Pluralité d'associés**

Sont libres les cessions d'actions par un associé à une société :

- a) Qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou
- b) Qui le contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'identité complète du cessionnaire (nom, prénom et domicile et, si le cessionnaire est une personne morale, la dénomination sociale, la forme, le montant et la répartition du capital, l'identité des dirigeants et le siège et le Registre du Commerce et des Sociétés du cessionnaire), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que plusieurs associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées par la cession, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois, commençant à courir à l'expiration du délai de 30 jours visé ci-avant. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus dans les délais prévus ou si les droits de préemption exercés par les associés et le cas échéant de la Société, n'absorbent pas la totalité des actions concernées, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus.

Toutes cessions ou transmissions d'actions au bénéfice d'un tiers, effectuée en violation des dispositions du présent article, sont nulles.

#### Associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

### **Article 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
4. Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives.
5. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a le droit de participer à toutes les décisions collectives avec voix consultative.
6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

## **Article 12 : ADMINISTRATION**

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale.

### **1. Nomination**

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés qui peuvent le révoquer à tout moment. La décision de révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail. Dans le cas où le Président aurait conclu un contrat de travail avec la Société, la cessation de ses fonctions de Président pour quelque motif que ce soit, ne mettra pas fin audit contrat.

Le Président peut recevoir une rémunération qui est déterminée par décision collective ordinaire des associés.

### **2. Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée d'une année renouvelable, expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre de chaque année.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours dûment constaté par les associés, il est pourvu sans délai à son remplacement par la collectivité des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que jusqu'à la première des deux dates suivantes : (i) 15 jours suivant la fin de l'empêchement ou, (ii) pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en prévenir les associés avec un délai suffisant pour qu'ils puissent pourvoir à son remplacement en évitant toute vacance. Dans tous les cas, la démission du Président ne prendra effet qu'à l'issue de la procédure de nomination de son remplaçant.

### 3. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts aux associés ou qui pourraient être dévolus à un autre organe en vertu des dispositions statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, lorsque qu'il a été nommé un Directeur Général, la signature conjointe du Directeur Général devra être apposée sur les documents engageant la Société vis-à-vis des tiers ou à défaut l'émission d'un pouvoir.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Les limitations de pouvoirs applicables au Président, seront également applicables aux mandataires.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du Travail auprès du Président qui organisera avec le comité d'entreprise les modalités de cette représentation et pourra déléguer cette mission au Directeur Général.

Le Président s'oblige à :

- (1) se tenir informé des réglementations internes en vigueur adoptées par les sociétés Siemens Healthineers (« Règlementations Internes ») et les mettre en œuvre dans la mesure du possible selon la législation en vigueur ;
- (2) informer sans délai l'entité opérationnelle responsable de la mise en œuvre des Règlementations Internes (« Entité Responsable ») de ladite mise en œuvre. Dans l'hypothèse où la mise en œuvre est impossible, l'Entité Responsable doit en être informée sans délai et une solution qui reflète autant que possible l'esprit et l'objectif de la Règlementation Interne concernée doit lui être proposée ;
- (3) supprimer toutes réglementations existantes contraires à la Règlementation Interne ;
- (4) prendre toutes les mesures nécessaires suite à la mise en œuvre d'une Règlementation Interne, afin qu'elle soit respectée et que ce respect puisse être vérifié de façon régulière ;
- (5) informer l'Entité Responsable sans délai, dès qu'il survient une impossibilité de se conformer, pour des raisons légales, à une Règlementation Interne mise en œuvre au sein de la Société et lui proposer une solution qui reflète autant que possible l'esprit et l'objectif de la Règlementation Interne concernée ;
- (6) documenter de façon appropriée, la notification, la vérification et la mise en œuvre de la procédure telle que décrite dans les articles (1) à (5) ;

- (7) assurer le respect des règles énoncées aux articles (1) à (6) au sein de la société Siemens Healthcare SAS.

## **Article 13 – AUTRES DIRIGEANTS**

### **1. Nomination**

Le Président pourra être assisté par un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. Ces dirigeants sont désigné(s), renouvelés dans leurs fonctions et révoqué(s) par les associés selon les mêmes règles que le Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A cet égard, les dirigeants s'assurent que toutes les dispositions légales et les guidelines internes en vigueur au sein de la Société sont respectées et s'efforcent de veiller à leur respect par les filiales de la Société. Les dirigeants garantissent un système RICS adéquat.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail. Dans le cas où ils auraient conclu un contrat de travail avec la Société, la cessation de leurs fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué pour quelque motif que ce soit, ne mettra pas fin audit contrat.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir une rémunération qui est déterminée par décision collective ordinaire des associés.

Les dirigeants s'obligent à :

- (1) se tenir informés des réglementations internes en vigueur adoptées par les sociétés Siemens Healthineers (« Règlementations Internes ») et les mettre en œuvre dans la mesure du possible selon la législation en vigueur ;
- (2) informer sans délai l'entité opérationnelle responsable de la mise en œuvre des Règlementations Internes (« Entité Responsable ») de ladite mise en œuvre. Dans l'hypothèse où la mise en œuvre est impossible, l'Entité Responsable doit en être informée sans délai et une solution qui reflète autant que possible l'esprit et l'objectif de la Règlementation Interne concernée doit lui être proposée ;
- (3) supprimer toutes réglementations existantes contraires à la Règlementation Interne.
- (4) prendre toutes les mesures nécessaires suite à la mise en œuvre d'une Règlementation Interne, afin qu'elle soit respectée et que ce respect puisse régulièrement être vérifié ;
- (5) informer l'Entité Responsable sans délai, dès qu'il survient une impossibilité de se conformer, pour des raisons légales, à une Règlementation Interne mise en œuvre au sein de la Société et lui proposer une solution qui reflète autant que possible l'esprit et l'objectif de la Règlementation Interne concernée ;

- (6) documenter de façon appropriée, la notification, la vérification et la mise en œuvre de la procédure telle que décrite dans les articles (1) à (5) ;
- (7) assurer le respect des règles énoncées aux articles (1) à (6) au sein de la société Siemens Healthcare SAS.

## 2. Durée des fonctions

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre de chaque année.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner de leurs fonctions à tout moment, à charge pour eux d'en prévenir les associés avec un délai suffisant pour qu'ils puissent pourvoir à leur remplacement le cas échéant.

## 3. Pouvoirs

Sous réserve des dispositions impératives de la loi, chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et est soumis aux mêmes limitations que le Président. Ainsi notamment, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, la signature conjointe du Président devra être apposée sur les documents engageant la Société vis-à-vis des tiers ou à défaut l'émission d'un pouvoir.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toutes délégations de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts. Les limitations de pouvoir applicables aux dirigeants, seront également applicables aux mandataires.

## **Article 14 : COMITE D'ADMINISTRATION**

### 1. Nomination

Il peut être institué un organe collégial appelé Comité d'Administration composé de deux à douze membres au plus. Chaque membre est nommé par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire en accord avec le Président pour une année renouvelable, expirant à l'issue de l'assemblée générale des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre de chaque année.

Le Président de la Société est Président de droit du Comité d'Administration et le Directeur Général est membre de droit du Comité d'Administration.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité d'Administration, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Les membres du Comité d'Administration peuvent être titulaires d'un contrat de travail.

Les fonctions des membres du Comité d'Administration prennent fin soit par l'arrivée de leur mandat, soit par révocation par l'Assemblée générale ordinaire, soit par démission soit par décès.

La cessation de leur fonction de membre du Comité d'Administration, pour quelque motif que ce soit, ne mettra pas fin à leur contrat de travail.

Dans l'exercice de ses fonctions, chaque membre du Comité d'administration agit conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société, aux décisions collectives des Associés et du Comité d'Administration, le cas échéant du règlement intérieur du Comité d'Administration, et se conforme aux instructions des Associés et à celles du Comité d'Administration.

La responsabilité de chaque membre du Comité d'Administration impose à ce dernier qu'il exerce ses fonctions conformément aux directives des sociétés Siemens Healthineers. A cet égard, chaque membre du Comité d'Administration prend notamment en considération les dispositions du programme compliance de Siemens, les directives concernant le système RICS (Risk and Internal Control System), la planification, l'investissement, le développement des ressources humaines, la gestion stratégique ainsi que les rapports d'entreprise qui sont en vigueur au sein du groupe.

## 2. Pouvoirs

Le Comité d'Administration pourra faire toute proposition concernant la gestion de la Société. Il pourra être consulté par le Président sur toute question.

Le Président ou le Directeur Général devra obtenir l'accord du Comité d'Administration sur les décisions suivantes :

- arrêté des comptes annuels de la Société et proposition d'affectation du résultat ;
- établissement des comptes de gestion prévisionnels prévus aux articles L.232.2 et suivants du Code de commerce.

En outre, le Comité d'Administration pourra adopter un règlement intérieur à la majorité des membres présents et représentés, précisant ses règles de fonctionnement, soumettant certaines décisions importantes à son approbation préalable et définissant la répartition des pouvoirs entre les dirigeants. Il pourra décider la création de comités et notamment celle d'un comité d'audit.

Dans l'exercice de son contrôle, le Comité d'Administration, à toute époque de l'année, opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission ; il pourra demander toute information, rapport et précisions qui lui sembleront utiles. Il établit des rapports et des recommandations à l'attention des associés.

Le Comité d'Administration arrête les modalités de publication, de mise en œuvre et de suivi du respect des règles internes décidées au niveau du groupe auquel appartient la Société, en particulier en matière de gouvernance d'entreprise.

## 3. Réunion du Comité d'Administration

Le Comité d'Administration se réunit sur convocation du Président, du Directeur Général ou du secrétaire ou sur demande de deux de ses membres. La convocation peut être faite par tout moyen de communication et la réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié (vidéoconférence, etc.).

Le Comité d'Administration ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour dans la convocation, sauf accord unanime de l'ensemble des membres du Comité d'Administration.

Les décisions du Comité d'Administration peuvent être prises par écrit ou tout autre moyen. Les décisions du Comité d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres

présents ou représentés. Le Comité d'Administration ne pourra valablement délibérer que si au moins 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité d'Administration pourront se faire représenter par un autre membre. Chaque membre peut disposer d'un nombre illimité de procurations. Il sera tenu compte des procurations pour le calcul du quorum.

Une feuille de présence est signée par les membres du Comité d'Administration participant à la séance et qui mentionne le nom des membres du Comité d'Administration présents ou représentés ainsi que les invités. Elle mentionne le nom des membres du Comité d'Administration ayant participé aux délibérations par les moyens de visioconférence ou de télécommunication. Dans le cadre d'une consultation écrite, une « feuille d'approbation » sera mise en place, détaillant pour chaque résolution la décision du membre.

Les décisions du Comité d'Administration sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des membres présents, représentés ou absents et non représentés et sous chaque résolution le sens du vote des membres (adoption ou rejet).

La signature du Président, d'au moins un membre du Comité d'Administration et du secrétaire emporte la preuve de la consultation et de la décision. La signature pourra être donnée par tous moyens.

Le Comité d'Administration se réunit au moins deux fois par an pour être consulté sur l'arrêté des comptes annuels et le rapport de gestion, réunion à laquelle le Commissaire aux comptes de la Société doit être convoqué et sur, quand cela est nécessaire, les documents de gestion prévisionnelle prévus aux articles L.232.2 et suivants du Code de commerce.

Les membres du Comité d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

## **Article 15 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS OU DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

1. Les décisions collectives des associés sont prises soit en Assemblée, soit par consultation écrite, soit dans un acte signé par tous les associés.

Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, électroniques, etc. - peuvent être utilisés pour les convocations, la communication et l'expression des décisions des associés.

Les documents prescrits par la loi sont communiqués à chaque associé préalablement à la prise de décision collective des associés. Les représentants du comité d'entreprise et les Commissaires aux comptes seront avertis des décisions collectives ou des décisions de l'Associé Unique dans les mêmes délais que le ou les associé(s).

- a) Décisions collectives des associés prises sous forme d'Assemblée

L'Assemblée est convoquée par le Président de la Société ou par un associé.

En cas de carence du Président, et après l'avoir mis en demeure de le faire, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Le comité d'entreprise représenté par un de ses membres peut, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2323-67, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée des associés. L'ordonnance fixe l'ordre du jour.

La convocation est faite par tout moyen écrit, y compris par voie électronique 8 jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique les jour, heure et lieu de l'Assemblée ainsi que l'ordre du jour. Toutefois, avec l'accord de tous les associés, la convocation peut être faite sans préavis.

Les assemblées peuvent avoir lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'Assemblée élit un Président de séance. L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance.

b) Décisions des associés prises par consultation écrite

Les associés peuvent être consultés et prendre des décisions par écrit sur proposition :

- du Président ; ou
- d'un associé.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. L'expression des décisions et le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions collectives des associés sont prises par l'établissement d'un procès-verbal de décision, sur lequel est porté le vote de chaque associé.

Le procès verbal de décisions mentionne la communication préalable des documents et informations relatifs à la décision.

c) Décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte signé par tous les associés. Ce mode de prise de décisions pourra intervenir à l'initiative des associés eux-mêmes ou à la suite d'une consultation initiée par le Président et accompagnée des documents nécessaires à l'information des Associés tel que prévu au b) ci-dessus.

Dans le premier cas, l'acte ne sera opposable à la Société qu'à partir du moment où le Président, s'il n'est pas associé, en aura eu connaissance. Dans les deux cas, l'acte devra contenir l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document, la nature précise de la décision à adopter et, s'il y a lieu, la mention des

conditions d'information préalable des associés et des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être consigné dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

d) Décisions de l'Associé Unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce par voie de décision écrite unilatérale hors assemblée les pouvoirs dévolus aux associés pour la prise de décision collective. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables et il appartient à l'Associé Unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas où une décision collective des associés est requise, ainsi que lors de toute décision concernant le fonctionnement de la Société.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises sur proposition du Président, ou de sa propre initiative, après information du Président.

L'Associé Unique doit prendre personnellement ses décisions; il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Les décisions sont exprimées sous forme d'un procès-verbal de décisions signé par l'Associé Unique. Le procès-verbal de décisions mentionne la communication préalable des documents et informations relatifs aux décisions.

2. Les Associés prennent collectivement les décisions suivantes, ainsi que toute autre décision qui doit être prise par les associés en vertu de la loi :

a) Décisions ordinaires, valablement prises à la majorité simple des associés :

- nomination et révocation du Président et du ou des Directeur(s) Généraux,
- fixation de la rémunération du Président,
- nomination et révocation des Fondés de Pouvoir,
- nomination des Commissaires aux comptes (titulaire et suppléant),
- contrôle et approbation des décisions de gestion du Président,
- approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats,
- examen du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.

b) Décisions extraordinaires, valablement prises si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des associés :

- modifications statutaires sauf disposition contraire des présents statuts,
- dissolution de la Société et nomination du ou des liquidateurs,
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission, modification de la durée de la Société,
- transformation en une société d'une autre forme,
- approbation de la vente de la majeure partie des actifs de l'entreprise.

c) Décisions à l'unanimité des Associés :

- augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés,
  - création de plusieurs catégories d'actions et modifications des droits qui leur sont reconnus,
  - attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers,
  - insertion dans les statuts de clauses relatives aux transmissions d'actions visées aux articles 227-14, 227-15, 227-17 et 227-18 du Code de commerce,
  - exclusion d'un associé, sous la réserve de l'abstention de l'Associé concerné.
3. Lorsque la Société a plusieurs Associés, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Les Associés statuent sur ce rapport.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

4. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général de la Société.
5. Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quatre jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

En application des dispositions des articles L. 2323-67 et R 2323-14 du Code du travail, le comité d'entreprise pourra solliciter du Président par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription de résolutions à l'ordre du jour dans un délai de vingt-cinq jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'associé unique le cas échéant. Ces résolutions devront être portées par le Président à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale (ou décision de l'associé unique le cas échéant). Dans le délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions, le Président en accuse réception au représentant du comité d'entreprise par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre signature.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

#### **Article 16 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

### **Article 17 : EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social s'étendra de la date de constitution de la Société au 30 septembre 2015.

### **Article 18 : COMPTES ANNUELS**

Les associés statuent chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **Article 19 : RESULTATS SOCIAUX**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans le bénéfice et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

### **Article 20 : MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire ou en action sont fixées par la décision collective des associés ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire ou en action doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice sur décisions du Président. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **Article 21 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

#### **Article 22 : DISSOLUTION ANTICIPEE**

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

#### **Article 23 : LIQUIDATION**

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des associés est prise à la majorité des voix exprimées.

#### **Article 24 : CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

#### **Article 25 : FORMALITES**

Les pouvoirs les plus étendus sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme de ces statuts pour remplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

En application des dispositions de l'article 5-1 du Décret du 23 mars 1967, mandat est donné au Président à l'effet de signer la déclaration de conformité et de régularité prévue à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966.